

CODE DE BONNE CONDUITE

Voici un rappel des règles simples à respecter qui font preuve souvent de bon sens

NUISANCES SONORES-BRUI TS DU COMPORTEMENT

Les nuisances sonores sont constituées des bruits issus d'un domicile, d'un lieu public, privé ou d'activité, par une personne, un animal ou une chose, et perçus par les occupants d'un autre domicile.

Ces bruits proches, bien souvent identifiables, sont malheureusement fréquemment à l'origine de conflits, de protestations et même de plaintes auprès du Maire.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables	8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
Les Samedis	9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
Les dimanches et Jours Fériés	10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00

Ainsi, il est demandé aux propriétaires de chiens de prendre leurs précautions afin de limiter leurs aboiements intempestifs et il est rappelé que les nuisances sonores survenant entre 22h et 7h sont considérées comme tapage nocturne.

Arrêté Préfectoral du 23.07 .96 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. L'article R1334-30 à R1334.31 du Code de la Santé Publique. L'article L2212-2 et L2214-4 du Code Général des Collectivités.

LE STATIONNEMENT

Les trottoirs doivent être libres de tout stationnement et permettre le passage des piétons et poussettes.

(L'article R-417 10 DU Code de la Route prévoit une amende de 35 €).

De même il est interdit de stationner dans une rue si cela empêche le passage de tout véhicule, sauf si une demande pour cause de livraison ou de travaux a été faite au préalable auprès de la Mairie.

INCINERATION DES VEGETAUX COUPES

Le brûlage de tous déchets verts est strictement interdit sur la commune

Le brûlage de déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée.

Cela nuit à l'environnement et à la santé et peut être également la cause de la propagation d'incendie.

Aussi bien sur le territoire communal que dans les zones d'habitation, l'allumage des feux de jardins est interdit

Il est interdit de faire des feux aux abords des voies de circulation, ce qui pourrait provoquer des accidents à cause de l'absence de visibilité due aux fumées. (Code de l'environnement art R. 541-8, L.1311-1 à L.1311-4)

Cap Lauragais met à disposition une déchetterie pour vous permettre de vous débarrasser de vos déchets verts. (Voir horaires au dos)

La commune lutte contre les incivilités en matière de propreté urbaine. Une volonté qui concerne notamment les déjections canines.

Mais la propreté urbaine, c'est l'affaire de tous : ce sont les efforts de chacun qui permettront de maintenir nos rues, nos places et nos trottoirs propres.

Certains usagers préfèrent créer des mini-déchetteries sauvages aux abords des conteneurs de collectes des ordures ménagères.

Malgré de nombreux aménagements, ces habitudes continuent.

Nous rappelons la présence d'une déchetterie à Villefranche.

Déchetterie ouverte aux particuliers résidents des communes Adhérentes à la Communauté de Communes Cap Lauragais



Horaires d'hiver du 01 Octobre au 31 Mars :

Lundi, Mercredi, Vendredi, Samedi : 9h00 à 12h00

14h00 à 17h30

Horaires d'été du 01 Avril au 30 Septembre :

Lundi, Mercredi, Vendredi, Samedi : 9h00 à 12h00

14h00 à 18h00

ZA Borde Blanche Nord

22 chemin de la Camave

BP 80029

31290 Villefranche de Lauragais

05-61-81-19-14

ccvlf.conatct@orange.fr

DIVAGATIONS ET DEJECTIONS CANINES

Les animaux en divagation créent des nuisances et gênes sans compter les accidents qu'ils peuvent occasionner. Ils doivent être maintenus dans un endroit clos et tenus en laisse sur la voie publique. Il est important de rappeler aux propriétaires la responsabilité qui leur incombe dès que l'animal n'est plus sous surveillance.

Tout chien errant trouvé sur la voie publique pourra être conduit à la fourrière sans délai.

Ces infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Il n'est certainement pas inutile de rappeler ici, que lorsque vous promenez votre animal de compagnie celui-ci ne doit pas souiller les trottoirs et espaces publics et le cas échéant, ses déjections doivent être ramassées, par respect des autres personnes qui fréquentent les lieux.

Le manque de civisme peut coûter cher dans ce domaine : une loi de 2007 régit et interdit les déjections canines sur les espaces publics sous peine d'une amende forfaitaire de 35 euros pouvant être dressée par le Maire.

Article 89 du Règlement sanitaire Départemental ; art L2212-2 et L 2542-3-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ; article L211.-19-1 et R211-11 -12 du Code Rural. Arrêté du 22 mars 2013

Opération Tranquillité Vacances

Chaque année la gendarmerie nationale reconduit l'Opération Tranquillité Vacances

Ne pas laisser le courrier trop longtemps dans votre boîte aux lettres. Une personne de confiance doit pouvoir, pendant ces vacances, relever le courrier à votre place afin de ne pas éveiller les soupçons par une boîte débordant de lettres, colis et autres publicités. Vous pouvez également faire renvoyer automatiquement votre courrier par les services postaux sur votre lieu de villégiature.

N'oubliez pas, avant votre départ, de fermer correctement fenêtres et volets. Il est important de « faire vivre » votre logement. Un voisin ou un ami doit pouvoir régulièrement ouvrir et fermer les volets, allumer quelques lumières. Une prise de type « minuteur » peut permettre éventuellement d'allumer certaines lampes sans présence dans le logement. Vérifier le bon état de vos serrures et verrous, prenez conseils auprès de professionnels pour ces fermetures. Si vous le pouvez, renvoyez votre téléphone vers un ami ou membre de la famille.

Dans la mesure du possible, ne laissez pas de grosses sommes d'argent dans votre habitation. Mettez vos bijoux, objets d'art et valeurs en lieu sûr. Répertoirez et photographiez-les.